



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSE LE JEUDI

Matahiti 139
N° 32

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 9
no Atete 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Décision n° 691 PEL.E4 du 9 juillet 1990 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des agents techniques d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1176
Arrêté n° 724 BAC du 19 juillet 1990 portant décisions modificative et complémentaire au titre de l'exercice 1989.	1176
Arrêté n° 741 OAC du 24 juillet 1990 désignant à nouveau les membres du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et de sa commission permanente.	1177
Arrêté n° 750 BCO du 25 juillet 1990 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent (M. Philippe Riquer).	1178
Arrêté n° 758 CAB/MIL du 27 juillet 1990 portant composition et appel de la fraction de contingent 90/10.	1179

EXTRAITS

Décision n° 748 PELE3 du 25 juillet 1990 portant affectation de M. Bernard Deknuydt, adjudant-chef des troupes de marine.	1179
Arrêté n° 751 AC/DIR/ADM du 25 juillet 1990 relatif à la nomination du chef du service de la navigation aérienne (M. Jean-Michel Boivin).	1179
Arrêté n° 755 DRCL du 26 juillet 1990 admettant un détenu à bénéficier de la libération conditionnelle (M. Hopara Gilbert, Tetaria).	1179

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 414 PR du 1er août 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.	1180
---	------

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

EXTRAITS

- Arrêté n° 808 CM du 3 août 1990 accordant le caractère d'opération prioritaire d'intérêt général à la réalisation et à la diffusion d'actions télévisées destinées à la sensibilisation aux économies d'énergie. 1180
- Arrêté n° 809 CM du 3 août 1990 accordant deux licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à des thoniers japonais. 1180

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 3421 MSE du 27 juillet 1990 autorisant M. Calixte Taie, gérant de la S.A.R.L. Local Style, à installer et exploiter un atelier de fabrication de planches de surf et de fun (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Mahina). 1180
- Arrêté n° 3430 MSE/SANTÉ du 30 juillet 1990 fixant la date de la deuxième session du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères pour la préparation au diplôme d'Etat (cycle A), le mercredi 29 août 1990. 1182
- Arrêté n° 3433 MSE/SANTÉ du 30 juillet 1990 fixant les résultats de l'examen de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme organisé à l'école de formation de Papeete en juin/juillet 1990. 1182
- Arrêté n° 3434 MSE/SANTÉ du 30 juillet 1990 fixant les résultats des examens de passage de l'année universitaire 1989-1990 de l'école de formation de sages-femmes de Papeete organisés en juin/juillet 1990. 1182

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

EXTRAITS

- Arrêté n° 802 CM du 3 août 1990 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale sise à Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, au profit du service de l'administration des archipels. 1182
- Arrêté n° 803 CM du 3 août 1990 autorisant l'échange du terrain communal dénommé Terre Hamiti contre le remblai territorial du centre nautique à Uturoa. 1182
- Arrêtés n° 804 à n° 806 CM du 3 août 1990 accordant les concessions temporaires à charge de remblais d'emplacements du domaine public maritime à Maupiti, commune de Maupiti : - au profit de Mme Diana Longine (régularisation) ; - au profit de Mme Ah Kiau Cheung Ah Ky, veuve Firuu (régularisation) ; - et au profit de Mme Tevahineahumata Vaetua. 1183

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 3422 MED du 27 juillet 1990 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un traducteur bilingue, agent contractuel de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1183
- Arrêté n° 3499 MED du 1^{er} août 1990 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un ingénieur chargé de mission, agent contractuel de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1183
- Arrêté n° 3507 MED/PEL du 2 août 1990 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 14 surveillants(es) de prison, agents contractuels de la 4^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration (10 postes réservés aux hommes et 4 postes réservés aux femmes). 1184
- Arrêté n° 3508 MED/PEL du 2 août 1990 fixant la liste des candidats lauréats du concours interne, sur épreuves, pour le recrutement de deux premiers surveillants de prison, adjoints aux directeurs des maisons d'arrêt de Raiatea et des Marquises, agents contractuels de la 3^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1184
- Arrêté n° 3509 MED/PEL du 2 août 1990 fixant la liste des candidats lauréats du concours interne, sur épreuves, pour le recrutement de trois premiers surveillants de prison, agents contractuels de la 3^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1184

Arrêté n° 810 CM du 3 août 1990 portant nomination des proviseurs de lycée et des principaux de collège. 1184

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

Arrêté municipal n° 71-90 du 23 juillet 1990 rendant obligatoire le port de la muselière sur les chiens dans la commune de Pirae. 1185

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Décret du 9 juillet 1990 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait). (J.O.R.F. du 17 juillet 1990, page 8442). ... 1185

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 9 au 22 août 1990 inclus). 1185

Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 1416 ITSTAT du 2 août 1990 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de juillet 1990. 1185

Direction de l'équipement.— Avis relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et des ouvrages annexes dans la section de commune de Papepoo, commune de Hitiia O Te Ra. 1186

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1187

Annonces diverses. 1189

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

DECISION n° 691 PELLE4 du 9 juillet 1990 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des agents techniques d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1970 instituant des commissions administratives paritaires (techniciens et agents techniques de l'agriculture et de l'élevage en Polynésie française) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 1990 modifiant la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques d'agriculture et d'élevage en Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 1067 PELLE4 du 26 août 1986 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des techniciens et agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du C.E.A.P.F. (mandat de 3 ans pour compter du 30 août 1986) ;

Vu la décision n° 94 PELLE4 du 1er février 1989 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des techniciens et agents techniques d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, rectifiée le 4 avril 1989 (rectificatif n° 345 PELLE4) ;

Vu la décision n° 508 PELLE4 du 30 mai 1989 modifiant la décision n° 94 PELLE4 du 26 août 1986 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 509 PELLE4 du 30 mai 1989 prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 1067 PELLE4 du 26 août 1986 portant composition des commissions administratives compétentes à l'égard des agents techniques d'agriculture et d'élevage, modifié,

Décide :

Article 1er. — La date des élections aux commissions administratives paritaires des agents techniques d'agriculture et d'élevage est fixée au 28 septembre 1990 (clôture du scrutin à 10 heures).

Art. 2. — Les listes des candidats établies pour la commission des agents techniques d'agriculture et d'élevage comprendra 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 28 août 1990 à 15 h 30, terme de rigueur, au bureau du chef du service de l'économie rurale à Pirae.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, et seront, en outre, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 3. — Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de liste après le 28 août 1990.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 1990.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 724 BAC du 19 juillet 1990 portant décisions modificative et complémentaire au titre de l'exercice 1989.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinées à alimenter le F.I.P. ;

Vu l'arrêté n° 288 du 21 mars 1989 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 1336 du 11 décembre 1989 portant décisions modificative et complémentaire au titre de l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 1405 du 28 décembre 1989 portant décisions modificative et complémentaire au titre de l'exercice 1989 ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du F.I.P. en sa séance d'orientation du 24 novembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe V "Programme 1989 du Fonds d'équipement prioritaire (F.E.P.) de l'arrêté n° 288 du 21 mars 1989 est modifiée comme suit :

Subdivision administrative des îles Marquises :

— Hiva Oa : assainissement de la vallée de Hanaiapa : 5.000.000 F CFP.

Art. 2.— L'annexe III "Récapitulatif des dotations d'investissement" de l'arrêté n° 288 du 21 mars 1989 est modifiée comme suit :

Iles Marquises : autres équipements : . . . 11.500.000 FCP
 - Hiva Oa : 5.000.000 FCP
 - Ua Pou : 6.500.000 FCP

Art. 3.— Les annexes de l'arrêté n° 288 du 21 mars 1989 ainsi modifiées sont annexées au présent arrêté (1).

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, ordonnateur délégué du F.I.P., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 19 juillet 1990.
 Pour le haut-commissaire,
 par délégation :
*Le secrétaire général
 de la Polynésie française,*
 Raymond VERGNE.

(1) Ces annexes peuvent être consultées au haut-commissariat de la République, mission d'aide financière et de coopération régionale, bureau des affaires communales.

ARRETE n° 741 OAC du 24 juillet 1990 désignant à nouveau les membres du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et de sa commission permanente.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française,
 chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 août 1948 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un Office des anciens combattants ;

Vu l'arrêté n° 1246 AC du 18 novembre 1949 fixant la composition et le fonctionnement administratif du conseil d'administration de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre, et l'arrêté modificatif subséquent n° 1998 OAC du 16 août 1961 ;

Vu l'arrêté n° 312 AC du 28 février 1951 désignant les membres du conseil d'administration de l'Office des anciens combattants et sa commission permanente et les arrêtés modificatifs subséquents n° 249 OAC du 26 février 1957, n° 1935 OAC du 5 août 1961, n° 2187 OAC du 5 septembre 1963, n° 2492 OAC du 8 octobre 1963, n° 2571 OAC du 16 octobre 1963, n° 1061 OAC du 1er avril 1966, n° 1509 OAC du 18 juin 1969, n° 1710 OAC du 24 mai 1973, n° 5110 OAC du 12 décembre 1974 et n° 8165 OAC du 24 octobre 1980 ;

Vu les propositions recueillies auprès des associations représentant les diverses catégories d'ayants droit ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Office des anciens combattants dans sa séance du 26 juin 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est composé comme suit :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, *président*
- Le secrétaire général de la Polynésie française, *vice-président*
- Le représentant de l'administration militaire, *membre*
- Lehartel Pierre, représentant l'assemblée territoriale, *membre*
- Galenon Paul, président de l'Union nationale des combattants représentant les anciens combattants, *membre*
- Martin John, membre de l'Union nationale des combattants représentant les anciens combattants, *membre*
- Hervé Robert, président d'honneur de l'Association des Français libres, représentant les forces françaises libres, *membre*
- Frebault Jean-Marie, président de l'Association des Français libres représentant les forces françaises libres, *membre*
- Bataille Alexandre, président de l'association des combattants de l'Union française, représentant les combattants d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord, *membre*

- Halligan Réginald, membre de l'association des combattants de l'Union française, représentant les combattants d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord, *membre*
- Hamblin Pierre, président de l'Association des marins et marins anciens combattants, représentant les marins, *membre*
- Cheng Kee Sang Louis, président de l'Union territoriale des combattants volontaires de la Résistance, représentant les résistants, *membre*
- Dupont André, président de l'Association polynésienne des invalides et pensionnés de guerre, *membre*
- Rimbault Simone, veuve de guerre, représentant les veuves de guerre, ascendants et pupilles de la nation. *membre*

Art. 2.— La commission permanente du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est composée comme suit :

- Le secrétaire général de la Polynésie française, ou son représentant, *président*
- Le représentant de l'administration militaire, *membre*
- Galenon Paul, représentant les anciens combattants, *membre*
- Hervé Robert, représentant les forces françaises libres, *membre*
- Bataille Alexandre, représentant les combattants de Corée, d'Indochine et d'Algérie, *membre*
- Dupont André, représentant les invalides, pensionnés de guerre, veuves de guerre, ascendants et pupilles de la nation. *membre*

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1990.
Jean MONTPEZAT.

ARRÊTE n° 750 BCO du 25 juillet 1990 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de Monsieur Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 256 PEL.E3 du 14 mars 1989 portant affectation de M. Rémi Bourdon, ingénieur des travaux ruraux de 3ème échelon, à la subdivision des îles du Vent en tant qu'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la décision n° 71 PELE3 du 18 janvier 1990 portant affectation de M. Freddy Sacault, agent contractuel de 1ère catégorie, 6ème échelon, à la subdivision administrative des îles du Vent en tant qu'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent à compter du 5 février 1990 ;

Vu l'arrêté n° 388 BCO du 18 avril 1990 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, par intérim ;

Vu la décision n° 709 PELE3 du 13 juillet 1990 portant affectation de M. Philippe Riquier, administrateur civil de 1ère classe, à la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Philippe Riquier, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire : L.112-2 à L.112-19, L.121-4, L.121-5, L.121-21, L.121-22, L.121-38 (5ème alinéa), L.122-10, L.122-15, L.122-18, L.123-4, L.153-8, L.163-1, L.163-18, L.164-1, L.164-2, L.166-2, L.166-5, L.211-3, L.233-1 à L.233-73, L.315-2, L.381-1, L.381-4, L.381-8.

2 - Administration des services de la subdivision

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

3 - Ordonnancement des dépenses imputées sur le F.A.D.I.P.

Les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement sur le F.A.D.I.P. des primes de coprah.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Riquer, les délégations définies à l'article précédent sont exercées par M. Freddy Sacault, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exception de celles relevant des domaines ci-après :

- suivi technique des syndicats intercommunaux ;
- marchés publics de travaux et d'ingénierie (délibérations, contrats et conventions) ;
- subvention F.I.D.E.S., D.G.E. et T.D.I.L. ;
- affaires foncières (P.G.A.),

qui sont exercées par M. Rémi Bourdon, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 386 BCO du 18 avril 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1990.

Jean MONTPEZAT.

ARRÊTE n° 758 CAB/MIL du 27 juillet 1990 portant composition et appel de la fraction de contingent 90/10.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées en Polynésie française, commandant des forces maritimes et de la zone maritime du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 90/10 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 11 septembre 1990,
- volontaires pour être appelés le 11 septembre 1990 et qui à cet effet, ont avant le 12 juillet 1990, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national,
- dont les reports d'incorporation L5 et L5 bis arriveront à échéance avant le 11 septembre 1990,
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 16 août 1970 et le 31 octobre 1970, ces dates incluses.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 11 septembre 1990, leurs services prenant effet à compter du 11 septembre 1990, les aptes d'office seront incorporés le 10 septembre 1990.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1990.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Dominique LACROIX.

Par décision n° 748 PELE3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juillet 1990.— Est constatée l'arrivée de M. Bernard Deknuydt, adjudant-chef des troupes de marine, embarqué le 19 juillet 1990 à Paris/Roissy sur vol UT 501, arrivé à Tahiti-Faa'a le 20 juillet 1990.

L'intéressé est affecté au bureau d'études du haut-commissariat, à compter du 20 juillet 1990, en remplacement de M. Joël Metivier.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : budget 114, chapitre 3190, article 62.

Par arrêté n° 751 AC/DIR/ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juillet 1990.— M. Jean-Michel Boivin, ingénieur de l'aviation civile, 5e échelon, est nommé à compter du 16 juillet 1990 chef du service de la navigation aérienne de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, en remplacement de M. Jean-Louis Grillet arrivé en fin de séjour.

Par arrêté n° 755 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 juillet 1990.— Le détenu, Hopara Gilbert, Tetaria, né le 26 juillet 1968 à Afaahiti, fils de Gilbert et de Viviane demeurant à Mataiea, commune de Teva I Uta, P.K. 48 côté mer, condamné le 12 mars 1987 par la cour d'assises de Papeete à 8 ans de réclusion criminelle, pour coups mortels (coups volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner), est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

Par arrêté n° 414 PR du 1er août 1990.— Mme Huguette Hong Kiou, ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, pendant l'absence de M. Georges Kelly, du 30 juillet au 12 août 1990.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 808 CM du 3 août 1990.— La réalisation et la diffusion de films télévisés destinés à sensibiliser l'opinion publique aux problèmes relatifs aux économies d'énergie sont considérées comme une opération territoriale d'intérêt général à caractère prioritaire.

Ces opérations bénéficient des tarifs préférentiels accordés à ce type d'opération par l'Institut de la communication audiovisuelle.

Par arrêté n° 809 CM du 3 août 1990.— Les licences n° 48 et n° 8 accordées aux navires "Ryujin Maru n° 8" et "Chokyu Maru n° 18" par l'arrêté n° 421 CM du 20 avril 1990 sont transférées aux navires "Ryujin Maru n° 11" et "Chokyu Maru n° 28" afin de pêcher à la longue ligne, dans la zone économique de la Polynésie française jusqu'au 19 juin 1991 date de fin de validité de l'accord de pêche franco-japonais du 14 mars 1990.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par arrêté n° 3421 MSE du 27 juillet 1990.— M. Calixte Taie, gérant de la S.A.R.L. Local Style est autorisé à installer et exploiter, pour une durée de trois (3) années à compter de la date de notification du présent arrêté, un atelier de fabrication de planches de surf et de fun, sur la parcelle B des terres Vaionimi et Farevaa, sises route de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina.

Dans l'hypothèse de l'adoption du plan général d'aménagement de la commune de Mahina avant le terme de cette autorisation, toutes dispositions seront prises, d'un commun accord avec la commune, en vue du déménagement de l'installation dans la zone d'activités prévue à cet effet.

Équipement et caractéristiques

L'installation comprendra :

- un rabot électrique de 800 W ;
- deux ponceuses électriques de 570 W ;
- deux ponceuses électriques de 550 W ;

- deux compresseurs de 900 W et 1.100 W ;
 - deux scies sauteuses de 500 W ;
 - trois extracteurs d'air de 1.000 W,
- ainsi que le stock de produits nécessaires à la fabrication de planches tels que : foam (pain de mousse), résine, acétone, etc...

Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes aux textes réglementaires et aux normes françaises correspondantes, en ce qui concerne en particulier la protection des travailleurs et à la norme C 15 100 relative aux installations électriques.

Une attestation délivrée par un organisme agréé ou une personne compétente devra être fournie.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les éléments de construction des cabines de peinture et de ponçage devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure.

Fonctionnement de l'installation

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

Déchets et résidus de fabrication

Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

Stockage et élimination

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Moyens de secours

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'indincie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Deux extincteurs à poudre polyvalente homologués de 10 kg, portant le label NF-MIH seront installés, dont un à proximité de la cabine d'application de peinture.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Bruits

1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3 - Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— <i>les jours ouvrables :</i>	
- de 7 h à 21 h	50 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	45 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)
— <i>les dimanches et jours fériés :</i>	
- de 6 h à 22 h	45 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)
— <i>émergence</i>	3 dB (A)

4 - L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

5 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La ventilation mécanique de la cabine sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 mètres) et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Le local comprenant le stock de vernis, solvants ou bouteilles de gaz combustible de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier et à une distance de quatre (4) mètres de toute baie ou ouverture pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

La réalisation de la défense pourra être assurée, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau suffisant et fiable, à partir d'un groupe motopompe directement installé en aspiration permanente dans une réserve d'eau douce de type citerne offrant une capacité d'au moins 120 m³ en tout temps.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions précédemment mentionnées.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine de pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

L'arrêté n° 773 MSE du 19 février 1990, refusant à la S.A.R.L. Local Style l'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de planches de surf et de fun, est abrogé.

Par arrêté n° 3430 MSE/SANTE du 30 juillet 1990.— Une deuxième session de concours d'admission au cycle A (préparation au diplôme d'Etat) de l'école territoriale d'infirmiers/ères est ouverte et fixée au mercredi 29 août 1990 en vue de pourvoir les places disponibles dans la limite du quota fixé pour l'année 1990.

Les centres d'examen seront fixés par le directeur de la santé publique.

Par arrêté n° 3433 MSE/SANTE du 30 juillet 1990.— Sont déclarées admises à l'examen de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme organisé à l'école de formation de Papeete en juin/juillet 1990, les élèves dont les noms suivent :

Langy Pascale (boursière), Richerd Jeanne épouse Arai, Balduzzi Sylviane épouse Borri (boursière).

Ajourné et autorisé à se présenter à la session de septembre 1990, l'élève suivant : Siu Hugues, boursier.

Par arrêté n° 3434 MSE/SANTE du 30 juillet 1990.— Les élèves sages-femmes de l'école de formation de Papeete dont les noms sont mentionnés ci-après sont déclarés admis aux examens de passage suivants, organisés en juin/juillet 1990.

*Admises en deuxième année d'études
à compter de l'année scolaire 1990/1991*

Savrot Gaëlle (boursière), Bouteau Nathalie (boursière).

*Admises en troisième année d'études
à compter de l'année scolaire 1990/1991*

Dusserre Marion (boursière), Ebb Tiareni (boursière), Aillaud Cosette, Chaussoy Noëlle (boursière), Thomas Heimana (boursière), Lacombe Laurence (boursière).

*Admises en quatrième année d'études
à compter de l'année scolaire 1990/1991*

Legoff Fabienne (boursière), Chang Nathalie (boursière), Pea Maeva épouse Valefakaaga (boursière).

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par arrêté n° 802 CM du 3 août 1990.— Est affectée au profit du service de l'administration des archipels, une parcelle de la terre domaniale Hakapehi, sise à Nuku Hiva (îles Marquises), section de commune Taiohae, P.V. de bornage n° 119, d'une superficie de 98 a 78 ca.

Telle qu'elle figure sur le plan dressé par M. Audouin, géomètre du cadastre, le 5 octobre 1989 et détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à l'implantation du logement de fonction de l'administrateur territorial des îles Marquises et de logements pour les personnalités de passage.

Le service de l'administration des archipels sera tenu de réaliser ces logements dans un délai de trois ans.

Par arrêté n° 803 CM du 3 août 1990.— Est autorisé l'échange, sans soulte, d'un terrain contre un remblai maritime à Uturoa, commune de Uturoa (Raïatea) entre le territoire de la Polynésie française et la commune de Uturoa, aux fins de réalisation d'un centre administratif, savoir :

— cession par le territoire du remblai maritime servant de terrain d'assiette au centre nautique de Uturoa, d'une superficie de 2 ha 03 a 30 ca.

Tel qu'il figure sur le plan n° 114 établi par le géomètre André Anding, à Uturoa, le 24 janvier 1990 et détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

— cession par la commune d'une parcelle de terre dépendant de la terre Hamiti, sise côté montagne face aux services publics de la circonscription territoriale, d'une superficie de 6.800 m² environ.

Telle qu'elle figure sur le plan n° 124 établi par le géomètre André Anding à Raiatea en mai 1983 et détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Le territoire de la Polynésie française bénéficiera d'un droit de préférence et prioritaire sur une partie des remblais cédés, pour la réalisation concertée avec la commune d'équipements publics à destination d'animation récréative et culturelle, sportive ou touristique.

Tous les frais et droits de l'acte à intervenir seront à la charge du territoire.

Par arrêté n° 804 CM du 3 août 1990.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Diana Atuahiva épouse Longine, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 210 m², sis au droit d'une concession maritime accordée, face à la terre Fareara, à Maupiti, commune de Maupiti.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Elle devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs* (5.000 F CFP). Elle est due à compter du 1er janvier 1988.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 805 CM du 3 août 1990.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Ah Kiau Cheung Ah Ky veuve Firuu, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 505 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Vaïoura, lot 3, à Maupiti, commune de Maupiti.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Elle devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *dix mille cent francs CFP* (10.100 F CFP). Elle est due à compter du 1er janvier 1988.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 806 CM du 3 août 1990.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Tevahineahumata Temanihi épouse Vactua, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 490 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Vaïoura, lot 4, à Maupiti, commune de Maupiti.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Elle devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *neuf mille huit cents francs CFP* (9.800 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 3422 MED du 27 juillet 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un traducteur bilingue, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de la traduction et de l'interprétariat.

Par arrêté n° 3499 MED du 1er août 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un ingénieur chargé de mission, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service territorial de l'énergie et des mines.

Par arrêté n° 3507 MED/PEL du 2 août 1990.— Les listes des candidats(es) admissibles aux épreuves d'admission du concours externe, organisé les 11 et 12 avril 1990, pour le recrutement de surveillants de prison (CC4), sont arrêtées comme suit :

Candidates admissibles :

Ah Ling Barbara, Aitamai Yvette, Alexandre Evelyne, Apeang Maina, Arai Nathalie, Aubry Paola, Auch Rosina, Auch Elvina, Auméran Hina, Avaemai Tania, Bennett Tatiana, Bernadino Poema, Bernière Liliane, Brothers Lucelda, Chapman Moetua, Civatte Roselyne, Clark Miriama, Coulon Karine, Coulon Marguerite, David Noemi, De Brath Elisabeth, Faafatua Emélie, Faataura Marthe, Faaturai Teretia, Fan Martine, Faua Louise, Faura Maire, Ferrand Josiane, Fii Christine, Firuu Annette, Fuller Annick, Guilloux Dorielle, Haoa Edith, Harry Valentine, Hauata Annette, Hauata Célia, Hoata Jeanne, Hopuare Marie-France, Ioane Patricia, Ioane-Tihoni Mireille, Leou Francesca, Lequerré Elma, Li Mireille, Lo Sam Kieou Hyngride, Mai Herenui, Maraé Caline, Mariterangi Milela, Mariterangi Carol, Maruhi Nelita, Marurai Marina, Matchau Eloïse, Matuanui Christiane, Mauféne Chantal, Moe Delphine, Moevai Dany, Nanua Adrienne, Onée Glenda, Panai Valérie, Rai Julie, Reid Patricia, Rochette Chantal, Roopinia Rose, Rossard Nicole, Salmon Emere, Sandford Maryline, Taarouamea Mathilde, Taerea Marie-Line, Taerea Thérèse, Taihia Vanina, Tani Marie-Madeleine, Tapao Mina, Taputuarai Florina, Tarano Miriama, Taroua Leila, Tchang Germaine, Tchang Lolita, Teahui Magali, Teai Rose, Tehio Teuru, Teikiteetini Elisabeth, Teina Sabine, Temaui Sonia, Temauioraa Denise, Terimata Emelie, Teritehau Marie-Rose, Tetahi Colette, Tetaupu Catherine, Tetiarahi Sylvie, Tiaihoo Gergette, Tiakura Justine, Tonohiti Virginie, Tuahu Maiarii, Tufanui Christelle, Tuitete Eglantine, Tupea Phéline, Ueva Moea, Vahine Georgina, Van Cam Sylvianne, Viriamu Julia, Viriamu Lucia, Vongue Maire, Williams Marthe.

Candidats admissibles :

Adams Maurice, Ah-Lo Jean, Ah Scha Robert, Aiamu Milton, Aiamu Atani, Alves Tetuanui, Andriamialy Bruno, Apuarii Justin, Arai Christian, Ariitai Yves, Atani Burns, Atani Galeotti, Atuahiva Eddie, Auméran Gérard, Avaemai Turai, Bambridge Teivitu, Barff Rémi, Bernardino Martial, Bonno Emile, Bonno Thierry, Burns Bernard, Butcher Marcel, Chung Ua, Colombel Auguste, Commings Yannick, Darrouzes Serge, Ehumoana Angélo, Faana Frédéric, Faatau Marcelin, Faataura Michel, Faatomo Rino, Faaturai James, Faehau Patrice, Fagu Pierre, Faremiro John, Fareura Benjamin, Flores Joseph, Gerling Gaston, Germain René, Gooding Orison, Graffe Alexis, Guilloux Francis, Hamblin Wilton, Hatitio Carlos, Holozet Patrick, Huiom Reia, Huioutu Taimana, Hunter Roland, Husson Jean-Jacques, Hutia Augustin, Hutia Sandrino, Ip Lee Hoi Joël, Ip Lee Hoi Paul, Iriti Raymond, Isnard Victor, Jamet Teihotu, Jamet Angélo, Jithame Augustin, Jordan Jean-Jacques, Kohueinui René, Krawczyk Philippe, Lenoir Rarii, Léon Timothée, Li Tex, Li Cheng Claude, Lighthart Marc, Lorfèvre Victor, Lucas Casimir, Lucas Marcelin, Mac Carthy André, Mahuta André, Mai Paul, Maihota Roland, Maitere Alain, Mana Steeven, Manarii Daniel, Manate Bernard, Maoni Terautahi, Maoni Owens, Mare Bastiano, Mariterangi Naea, Martinez Santos, Meziane Christian, Mong Yen Adolphe, Moux Gilles, Nanua Germain, Nanua Patrick, Nena Marcel, Norel Marc, Opeta Lucien, Opeta Jimmy, Outurau Hermann, Paheroo Alban, Paheroo Temarii, Paint-Kouï Aurélio, Pani

Norbert, Papai Jean, Parau Roland, Patu Bruno, Payet Gilles, Pere Emile, Peu Octave, Peu Benjamin, Peue Mauri, Pierson Alian, Pihaatae Oscar, Piirai Terehu, Poroi Ricardo, Puairau Robert, Raioha Carlos, Raparii Luciano, Raufaia Stellio, Raufauore Éfaraima, Ravat Claude, Rereao Stewen, Salmon Tua, Sanglier Gérard, Seigel Roméo, Shui Siu Way Francis, Taerea Isaac, Taero Jehan, Tahimanarii Roc, Tainaua René, Tairua Barnabé, Tama Etienne, Tamu Manuia, Tanihaa Frédéric, Tapu Irwin, Taputuarai Philippe, Tarati Dominique, Tatarata Henri, Tauaroa Elvis, Taura Taripo, Taura Taina, Taurua Roméo, Tavaitai Rémy, Tavanae Thierry, Tavera Daniel, Teahui Michel, Teano Tekuravehe, Tehiva Charles, Tehuitua Moana, Tehuritua Thierry, Teiho Walter, Teihoarii Yves, Teihoarii Thierry, Teihoarii Hugot, Teihotaata Ernest, Teiva Sébastien, Tekurio Bob, Temakeu André, Temarii Bertrand, Temataua Olaf, Teore Jean, Tepa Michel, Tepava Evrett, Tepava Ralph, Tepea Teuru, Teraiamano Tema, Teriioomia Fabrice, Teriinatoofa Jeffrey, Teriinohoapuaï Noël, Teriipaia Charles, Terou Joël, Teua Teiva, Teura Jean-Paul, Teumere Henri, Teuru Claude, Tiapatai Tatisaramoni, Tiareura Casimir, Tihopu Hiro, Tinirau Julien, Tiroa Charles, Toareinui Roland, Toofa Théophile, Tua Bertho, Tuahine Paul, Tuahu Ridolphe, Tuahu Jean-Marie, Tuania Charley, Tuheiva Tafirai, Urarii Manutea, Vahaputona Mahoto, Vaiho Simon, Van Cam Philippe, Van Bastolaer Tinorua, Vanaa Olivier, Vansam Richard, Vero John, Villierme Punuarii, Vongues Gilbert, Wohler Paul, Wong Laurent.

Par arrêté n° 3508 MED/PEL du 2 août 1990.— La liste des candidats lauréats du concours interne, sur épreuves, organisé les 12, 13 décembre 1989 et les 24 et 25 avril 1990, pour le recrutement de deux premiers surveillants de prison (CC3), adjoints aux directeurs des maisons d'arrêt de Raiatea et des Marquises, est arrêtée comme suit :

Admis :

Noresmat Jean-Marie, Tinorua Sahlin.

Par arrêté n° 3509 MED/PEL du 2 août 1990.— La liste des candidats lauréats du concours interne, sur épreuves, organisé les 17 octobre 1989, 10 janvier et 25 avril 1990, pour le recrutement de trois premiers surveillants de prison (CC3), est arrêtée comme suit :

Admis :

Maestrati Paul, Pere Jean-Paul, Tehiva Turuma.

Par arrêté n° 810 CM du 3 août 1990.— Sont nommés chefs d'établissement à compter de leur arrivée sur le territoire, les proviseurs de lycée et les principaux de collège suivants :

- lycée technique hôtelier de Taaone : M. Thomas Pierre ;
- lycée professionnel de Uturoa : M. Piquer Marcel ;
- lycée professionnel de Taravao : M. Martinez Marcel ;
- collège de Huahine : M. Lavarec Jean-Pierre ;
- collège de Ua Pou : M. Bely Jean.

Sont nommés chefs d'établissement à compter du 21 août 1990, les proviseurs de lycée et les principaux de collège suivants :

- lycée professionnel de Faaa : M. Sauvagnac Paul ;
- collège de Paea : M. Gusto Alain ;
- collège de Taiohae : M. Clabaux Jacques.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PIRAE**

ARRÊTE MUNICIPAL n° 71-90 du 23 juillet 1990 rendant obligatoire le port de la muselière sur les chiens dans la commune de Pirae.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée,

Arrête :

Article 1er.— Est rendu obligatoire le port de la muselière sur les chiens et ce quelle que soit la race, dans les lieux et places publics de la commune de Pirae.

Art. 2.— Le commandant de la brigade de gendarmerie de Papeete, la brigade de police municipale de Pirae seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Pirae, le 23 juillet 1990.
Gaston FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 30 juillet 1990.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

DECRET du 9 juillet 1990 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er.— Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collec-

tif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

LIAO (Lai-Wu), Hong-kong, 13-03-71, NAT, 15464 x 89-977, Dt. 24, autorisée à s'appeler légalement LIAO (Thérèse).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 9 août au 22 août 1990 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	60,99
Australie.....	1 dollar	76,23
Autriche.....	1 schilling	8,66
Belgique.....	1 franc belge	2,96
Canada.....	1 dollar canadien	83,72
Danemark.....	1 couronne danoise	15,98
Espagne.....	1 peseta	0,99
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	96,18
Fidji.....	1 dollar	65,50
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	180,77
Hong Kong.....	1 dollar	12,38
Italie.....	100 lires	8,33
Japon.....	100 yens	64,25
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,73
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	57,95
Pays-Bas.....	1 florin	54,14
Portugal.....	1 escudo	0,69
Singapour.....	1 dollar	53,36
Suède.....	1 couronne suédoise	16,57
Suisse.....	1 franc suisse	72,35

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE N° 1416 ITSTAT
du 2 août 1990

Les indices et index TPP et BTP du mois de juillet 1990 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone 43.71.96.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

AVIS

Par ordonnance n° 478 du 19 juillet 1990 de M. le président du tribunal de première instance de Papeete, suite à requête n° 1966 PR du 17 juillet 1990 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française, ont été déclarées expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et des ouvrages annexes dans la section de commune de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra, conformément à l'état parcellaire joint.

N° de plan	N° cadastre	Nom des terres	Superficie à appréhender	Noms du ou des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils ont été identifiés après une enquête foncière ou d'après leurs déclarations lors de l'enquête parcellaire sans que l'expropriant puisse garantir leurs droits
1	220	Toretorea II ou Teoereva	200	M. Emile Hiro époux de Mme Pairu Teave M. Alaistair Mackintosh demeurant à Papenoo
2	221	Atitanao	1.502	M. Jean, Vei de Montluc époux de Mme Yamilé Dexter M. Tehahe Teihoarii <i>Succession de</i> : M. Virtua Teihoarii époux de Mme Vahinetua, Pauline Nehemia
3	222	Tavana II	2.796	<i>Succession de</i> : M. Mahinetaararii a Teururai époux de Tevahinepuroutuaihaupua a Temauri
4	224	Raautaratara	1.563	<i>Succession</i> Tahiri a Mape a Teau
5	225	Ahototaeae	1.625	<i>Succession</i> Tino Tata époux de Puauru a Terinohorai
6	226	Faoo	1.245	<i>Pour 1/2</i> : <i>succession</i> Georges, Natuaheiho Tane époux de Mme Mareta Faufau <i>Droits indivis</i> : Mme Taataori a Tane épouse de Mana a Iriti

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1990.

N° 17.903 - A	du 2	Amaru Albert Heifara	N° 17.949 - A	du 27	Honopiki Bernadette Tanua
N° 17.904 - A	du 3	Tuiho Paul Fred Temau	N° 17.950 - A	du 27	Richmond Jolina Taputuura épouse Yansaud
N° 17.905 - A	du 3	Iedra Pierre Bruno Vanaa	N° 17.951 - A	du 27	Blanc Georges Philippe
N° 17.906 - A	du 4	Taputuarai Ferdinand	N° 17.952 - A	du 27	Mossman Maurice
N° 17.907 - A	du 4	Mériaux Monique Hélène Suzanne épouse Michel	N° 17.953 - A	du 27	Haretahi Martine Vaite
N° 17.908 - A	du 4	Marere Teipo Mainai	N° 17.954 - A	du 27	Haretahi Luc Tanavae
N° 17.909 - A	du 4	Chahaut Léon	N° 17.955 - A	du 27	Haretahi Ferdinand
N° 17.910 - A	du 4	Tokoragi Tarome Nane	N° 17.956 - A	du 30	Atmaier Jurgen Josef
N° 17.911 - A	du 5	Leou Raymond	N° 17.957 - A	du 30	Tetua Moïse
N° 17.912 - A	du 5	Tinorua Tuline	N° 17.958 - A	du 30	Ganahoa Mareta Pere épouse Teihotu
N° 17.913 - A	du 5	Tinorua Chantal	N° 17.959 - A	du 31	Maitere Terivahineura Rosa épouse Mataoa
N° 17.914 - A	du 5	Taata Maria épouse Vahapata	N° 17.960 - A	du 31	Sacault Tommy
N° 17.915 - A	du 5	Tissan Georges	N° 17.961 - A	du 31	Kolb Ludovic Gaëtan
N° 17.916 - A	du 5	Tinorua Mélaine épouse Chu	N° 17.962 - A	du 31	Kolb Olivier Xavier Arnaud
N° 17.917 - A	du 5	Puputauki-Martin Brigitte Birgita Kahititeata	N° 17.963 - A	du 31	Bourgery Jean-Luc Georges
N° 17.918 - A	du 9	Tokoragi Turou Teraki Rapake	<i>Radiations</i>		
N° 17.919 - A	du 9	Tauotaha Vaiana Taerea épouse Buniet	N° 15.262 - A	du 3	Apuarii Justin Teiti
N° 17.920 - A	du 9	Tapi Louise Marina	N° 16.721 - A	du 4	Roig Véronique
N° 17.921 - A	du 9	Taero Carmelita Toirai épouse Tchang	N° 17.575 - A	du 4	Porseni Patrick
N° 17.922 - A	du 9	Valles Elisabeth épouse Jousset	N° 17.288 - A	du 4	Afo Helen épouse Morgan
N° 17.923 - A	du 10	Mégret de Serilly d'Etigny et de Teil de Chapelaine Marie Isabelle	N° 16.380 - A	du 4	Loos Temamihhi André
N° 17.924 - A	du 10	Tamu Claire Peniera	N° 15.469 - A	du 4	Krainer Robin
N° 17.925 - A	du 10	Tihoni Jacob Vahitete	N° 15.733 - A	du 4	Roig Evelyne
N° 17.926 - A	du 11	Fuller Christian Jacques Charles	N° 7.956 - A	du 5	Philippon Bernard
N° 17.927 - A	du 11	Mairau Teiaremataatea épouse Taputu	N° 14.476 - A	du 5	Ngooi Elise épouse Lehartel
N° 17.928 - A	du 12	Yeung Youk Léonard	N° 17.728 - A	du 5	Tehaapapa Hotumanava épouse Hoata
N° 17.929 - A	du 13	Verbeeck Patrick Henri René	N° 16.069 - A	du 5	Tefaaraa Max
N° 17.930 - A	du 13	Lecurieux-Belfond Alain Tera Marie	N° 16.322 - A	du 5	Tokoragi Teuraraumi épouse Aritai
N° 17.931 - A	du 16	Denis Renée Leila	N° 3.265 - A	du 5	Leou On Hon Yao dit Aiaa
N° 17.932 - A	du 16	Choquet Annie Christine Hinano	N° 15.224 - A	du 5	Teihotaatatepapa Forence épouse Chebret
N° 17.933 - A	du 17	Hart Noël Heimata	N° 10.800 - A	du 5	Tiori Jacques
N° 17.934 - A	du 17	Poroi Maurice Timihauarii	N° 16.076 - A	du 5	Neige Virginie Pascale
N° 17.935 - A	du 18	Teriinatoofa Nehemia Jeiffry	N° 16.324 - A	du 5	Etisomba épouse Benatar
N° 17.936 - A	du 18	Tupea Rodolphe Paraita	N° 13.688 - A	du 9	Varoa Moïse Tetia Marere
N° 17.937 - A	du 18	Soufét Léa Catherine épouse Chêne	N° 13.706 - A	du 9	Yon Yuc Chong Marie-Thérèse épouse Dexter
N° 17.938 - A	du 20	Terittahi Ioane	N° 17.067 - A	du 9	Lenoir Françoise
N° 17.939 - A	du 20	Lissant Jean Kahuitagaroa	N° 16.891 - A	du 9	Niuhina Keleto
N° 17.940 - A	du 20	Tuania Roselyne épouse Jourdain	N° 15.245 - A	du 9	Froissart Michel Jacques
N° 17.941 - A	du 20	Tuihagi Tevahine épouse Tuteirihia	N° 12.293 - A	du 9	Boiteux Pierre
N° 17.942 - A	du 23	Taoata Jeannot Tanuu	N° 12.255 - A	du 10	Bea Opure
N° 17.943 - A	du 23	Mohi Georgina épouse Tai	N° 15.485 - A	du 11	Ducasse Christian
N° 17.944 - A	du 23	Faana Nina épouse Pito	N° 17.727 - A	du 11	Dayrat Jeanne épouse Rabie
N° 17.945 - A	du 24	Alexandre Carol Moea Tereina	N° 15.358 - A	du 12	Allegre Serge
N° 17.946 - A	du 26	Salmon Mayana	N° 6.797 - A	du 12	Lebesque Geneviève épouse Legall
N° 17.947 - A	du 27	Tekurio Punua Tagi	N° 6.637 - A	du 12	Mou Soi Tchong
N° 17.948 - A	du 27	Vairaa Gilberte Tahutini épouse Sacault	N° 9.577 - A	du 13	Carnescialli Jean-Jacques
			N° 13.032 - A	du 16	Piot Patrick
			N° 16.538 - A	du 16	Kavera Tetohuorogo
			N° 16.007 - A	du 17	Teuanua Vaeua

N° 787 - A	du 17	Gimond Roger
N° 17.362 - A	du 18	Charles André Fernand
N° 17.627 - A	du 18	Manate Gilles
N° 10.642 - A	du 18	Le Gall Jean-Yves
N° 16.212 - A	du 19	Ngataata Jean Paul
N° 15.865 - A	du 19	Keromen Gil
N° 11.060 - A	du 19	Tefau Armand
N° 16.515 - A	du 20	Tefaatau Juliana épouse Mati
N° 17.864 - A	du 20	Horley Odile épouse Teamo
N° 15.154 - A	du 20	Teihotaata Michel
N° 4.941 - A	du 20	Hopara Ah.Tahao
N° 17.274 - A	du 20	Teahamai Paulo
N° 3.670 - A	du 20	Bambridge Polly Simone épouse Brown
N° 16.706 - A	du 20	Peu Adrien
N° 14.213 - A	du 20	Metivier Marcel
N° 15.925 - A	du 23	Lai Christian Nono
N° 15.806 - A	du 23	Tefana Léon
N° 15.254 - A	et	
N° 13.105 - A	du 23	Lannaud Geneviève
N° 12.138 - A	du 27	Fily Dominique
N° 1.981 - A	du 27	Mervin Emere
N° 5.142 - A	du 31	Amaru Rubel
N° 2.060 - A	du 31	Loo Fat Sophie épouse Sacault

Sociétés

N° 3.953 - B	du 2	E.U.R.L. "Georges Tramini ingénierie"
N° 3.954 - C	du 5	Société civile "Takaroa perles"
N° 3.955 - B	du 5	E.U.R.L. "Pacifc consultants"
N° 3.956 - B	du 6	S.A.R.L. "Tema"
N° 3.957 - B	du 10	S.A. "Orval"
N° 3.958 - B	du 11	S.A.R.L. "Moana glaces"
N° 3.959 - B	du 11	S.A.R.L. "Pacifcar Huahine"
N° 3.960 - B	du 12	S.A.R.L. "Société de gérance du magasin Manureva"
N° 3.961 - B	du 12	S.A.R.L. "Tahiti constructions services"
N° 3.962 - B	du 13	S.A.R.L. "Mai compagnie maritime Raromatai Nui"
N° 3.963 - B	du 13	S.N.C. "Aita cash distributions"
N° 3.964 - B	du 16	S.A.R.L. "Tupa Club Uturoa"
N° 3.965 - B	du 17	S.N.C. "Gimond & Cie"
N° 3.966 - B	du 17	S.A.R.L. "Te U'i Maohi"
N° 3.967 - B	du 19	S.A.R.L. "Capi plante Tahiti"
N° 3.968 - B	du 19	S.A.R.L. "Les délices du Périgord"
N° 3.969 - B	du 20	E.U.R.L. "Poly Express"
N° 3.970 - C	du 20	Société civile "La maison du Chili"
N° 3.971 - C	du 20	Société civile "L.K."
N° 3.972 - B	du 23	S.N.C. "Croissantine"
N° 3.973 - B	du 24	S.A.R.L. "Florent Carmin productions"
N° 3.974 - B	du 24	S.A.R.L. "Isofyo"
N° 3.975 - B	du 25	S.A.R.L. "Antsika"
N° 3.976 - B	du 26	S.A.R.L. "World Trading"
N° 3.977 - B	du 26	S.A.R.L. "Polymatique"
N° 3.978 - B	du 26	S.A.R.L. "Golf Bali Hai"
N° 3.979 - C	du 27	S.C.I. "Tanhere"
N° 3.980 - B	du 30	S.A.R.L. "Manuia import"
N° 3.981 - C	du 30	S.C. "Société de participations financières du Pacifique"
N° 3.982 - C	du 30	S.C. "Haari"

N° 3.983 - B	du 31	S.A.R.L. "Micropress"
N° 3.984 - C	du 31	S.C. "Z.I.P. 38-49"

Radiations de sociétés

N° 2.730 - B	du 11	S.N.C. "Christian Jaeger"
N° 2.117 - B	du 18	S.A.R.L. "Restaurant Ella"
N° 3.279 - B	du 23	S.A.R.L. "Formation conseil prestation" (F.C.P.)

Fait à Papeete, le 3 août 1990.

Le greffier en chef,

D. SALMON.

Office Notarial "Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN"
Notaires associés à PAPEETE, 11 avenue Bruat

"RA'INUI"

Société Civile

Au capital de 100.000 Frs CP

Siège social : PIRAE, VETEA II lot 143

R.C.S. PAPEETE N° 3917 B

Il résulte d'un acte demeuré au rang des minutes de l'Office Notarial en date des 24 et 25 juillet 1990 contenant cession de parts, et aux termes duquel Mme PERRET-GENTIL a été nommée en qualité de gérante pour une durée non limitée, en remplacement de M. PERRET-GENTIL, gérant démissionnaire, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

GERANCE

Mention périmée :

M. Patrick PERRET-GENTIL demeurant à PIRAE, lot. Vetea II.

Mention nouvelle :

Mme Marie PERRET-GENTIL demeurant à PIRAE, lot. Vetea II.

Pour avis et mention,
Bernard BRUGGMANN,
notaire associé.

ETUDE DE Me GIAU, AVOCAT A PAPEETE

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 23 mai 1990, a été homologué l'acte authentique reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 28 septembre 1989, aux termes duquel M. Eugène YEUNG et Mme Françoise FAUSSANE, son épouse, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397 du Code civil.

E. GIAU.

Société à Responsabilité Limitée "PLOMBERIUM"

Au capital de 2.000.000 F CFP

Siège social : avenue Georges-Clemenceau

PAPEETE - MAMA O

R.C.S. PAPEETE 3.862-B

Numéro T.A.H.I.T.I. 206342 001

Par suite d'un acte de cession de parts en date à PAPEETE du 25 juillet 1990, enregistré à PAPEETE le 27 juillet 1990, Folio 92, Bordereau 2.428/7, il résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées de ladite société.

CAPITAL SOCIAL*Mention périmée :*

Le capital social est fixé à 2.000.000 F CFP et divisé en deux cents parts de 10.000 F CFP appartenant :

- à Monsieur Gérard CHARLOT : cent quatre-vingt-huit parts portant les numéros 1 à 188 ;
- à Monsieur Thierry DANIEL : douze parts portant les numéros 189 à 200.

Mention nouvelle :

Le capital social est fixé à 2.000.000 F CFP et divisé en deux cents parts de 10.000 F CFP appartenant :

- à Monsieur Alain GYLPHE : cent deux parts portant les numéros 1 à 102 ;
- à Monsieur Gérard CHARLOT : quatre-vingt-six parts portant les numéros 103 à 188 ;
- à Monsieur Thierry DANIEL : douze parts portant les numéros 189 à 200.

Le gérant.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE E. LEQUERRE

ET C. VANHAECKE

Titulaire d'un Office notarial à PAPEETE (TAHITI)

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ARTEMISE

Société civile au capital de 16.008.000 francs CFP

Siège social : PAPEETE, à l'angle de la rue des Poilus-Tahitiens et de la rue de l'Artémise

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Claude VANHAECKE, Notaire associé de la S.C.P. E. LEQUERRE et C. VANHAECKE, à PAPEETE, les 20 et 25 juillet 1990, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ARTEMISE.

Forme juridique : Société civile.

Siège social : PAPEETE, à l'angle de la rue des Poilus-Tahitiens et de la rue de l'Artémise.

Objet social : L'acquisition ou la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles situés en Polynésie

française et en France métropolitaine, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Capital : SEIZE MILLIONS HUIT MILLE FRANCS CFP (16.008.000) divisé en 16.008 parts sociales de Mille francs CFP chacune, numérotées de 1 à 16.008, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Apports en numéraire : Il a été apporté à la société une somme en numéraire de HUIT MILLE FRANCS CFP (8.000).

Apport en nature : Il a été apporté à la société une parcelle de terrain de CINQ CENT VINGT-CINQ METRES CARRES (525 m2) dépendant de la terre TETIARAMOARII, sise à PAPEETE, à l'angle de la rue des Poilus-Tahitiens et de la rue de l'Artémise, et les constructions y édifiées. Ledit apport évalué à la somme de SEIZE MILLIONS DE FRANCS CFP (16.000.000).

Gérance : La société a pour gérant : Monsieur Joseph TCHUNG KOUN TAI, demeurant à UTUROA (RAIATEA).

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Me C. VANHAECKE,
Notaire associé.

ANNONCES DIVERSES**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE RIKITEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	RICHETON Jacques
Présidente	:	MAMATUI Marguerite
Vice-présidente	:	PAKAITI Isabelle
Trésorier	:	LABBEYI Paul
Trésorière adjointe	:	BALZANO Marie-Josée
Secrétaire	:	CHOLET Constant
Secrétaire adjointe	:	RERE Reia
Assesseurs	:	LAI Tiare
		TAHUHUTERANI Antonio
		BALZANO Jean-Marc
		CARLSON Marie

ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINE TEURUNOA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TEVAHINE TEURUNOA.

Son siège social est fixé à Pamatai, quartier Tikare.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faavae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEANO Martin
Présidente	:	TAANA Mareta
Vice-président	:	MAITUITU Perangia
Secrétaire	:	TEORU Raauri
Secrétaire adjointe	:	TANE Simone
Trésorière	:	TEANO Emerita
Trésorière adjointe	:	TEANO Alaine

Récépissé n° 90-1478 MUR/AA du 3 août 1990.

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAIROA

Extraits de statuts

L'association dite "A.S. TEVAIROA", fondée en 1990 le 26 du mois de juillet, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAEA, P.K. 22, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERAIAMANO Charlot
Vice-président	:	TEMAURI Poata
Secrétaire général	:	MAHUTA Patrick
Secrétaire général adjoint	:	BARFF Jean
Trésorier général	:	PAUTU Joël
Trésorière générale adjointe	:	TERAIAMANO Claudine

Récépissé n° 90-1449 MUR/AA du 1er août 1990.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE PAPEHUE

Extraits de statuts

A partir du 8 mars 1990, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de PAPEHUE Maternelle, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

La coopérative scolaire a pour but :

- 1°) de promouvoir au sein de l'établissement scolaire l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant ;
- 2°) de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs ;
- 3°) d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;
- 4°) d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil ;
- 5°) de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	JOUSSIN Mirella
Vice-présidente	:	TEIHO Pierrette
Secrétaire	:	TSING Joseite
Secrétaire adjointe	:	TAISSON Brigitte
Trésorière	:	AT-TCHOY Rose
Trésorière adjointe	:	TERIEROOITERAI Marguerite
Commissaires aux comptes	:	TURINA Bernadette FUMAT Patricia

Récépissé n° 90-1405 MUR/AA du 24 juillet 1990.

ASSOCIATION "FONDATION PASCAL VAHIRUA"

Extraits de statuts

L'association dite FONDATION PASCAL VAHIRUA, fondée le 19 juillet 1990, a pour objet de contribuer à la préservation de la santé morale et physique des jeunes.

Sa durée est de 99 ans.

Son siège social est fixé à l'immeuble Tinirouru, rue Tepano-Jaussen, B.P. 4334 - Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Membres d'honneur

Présidents d'honneur	:	Mme MONTPEZAT VAHIRUA Pascal
Membres	:	FLORIN Michel Mme DUSSELDORF

Membres fondateurs

Président	: FRIGOUT Jean-Jacques
Vice-présidentes	: PENAUD Yvonne MARCHESINI Dany
Secrétaire	: GARDRAT Mircille
Secrétaire adjoint	: MOURAREAU Pierre
Trésorier	: DELBANO Joseph
Trésorier adjoint	: TEFAU Léon

Récépissé n° 90-1431 MUR/AA du 27 juillet 1990.

ASSOCIATION MANU

Extraits de statuts

Sous la dénomination de "MANU", il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, la société d'ornithologie de Polynésie, association régie par la loi du 1er juillet 1901.

La société d'ornithologie de Polynésie a pour objet :

- la contribution à l'étude des oiseaux de Polynésie dans leur milieu naturel ;
- la protection des oiseaux de Polynésie et de leurs habitats ;
- la diffusion et la promotion auprès du public de toute information relative à la protection et à l'étude des oiseaux de Polynésie.

Son siège social est fixé à "TE FARE NATURA", rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, Tahiti.

La durée de la société d'ornithologie de Polynésie est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VARNEY Albert
Vice-président	: RAUST Philippe
Secrétaire	: SIU Philippe
Secrétaire adjoint	: KOENIG Robert
Trésorière	: AMANS Marie-Hélène
Trésorier adjoint	: TAVE Philimino

Récépissé n° 90-1192 MUR/AA du 27 juillet 1990.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMAEVA
RIMATARA - AUSTRALES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: MANARII Pascal
Vice-président délégué	: IOANE Taputuura
1er vice-président	: TEREOPA Jacques
2e vice-président	: TAMARINO Amerama
3e vice-président	: IOANE Jacques
Secrétaire générale	: LENOIR Danielle
Trésorier général	: TEMATAHOTOA Hatai
Trésorier général adjoint	: RAVATUA Francis

"MOUVEMENT ASSOCIATIF D'ESSOR VOLONTAIRE
DE L'ASSURANCE - M.A.E.V.A."*Extraits de statuts*

Il est formé entre MM. Grégoire, Demortier et Mme Bertrand ainsi que toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement, l'ayant modifiée ou complétée ainsi que par les présents statuts.

L'association a pour dénomination "Mouvement associatif d'essor volontaire de l'assurance" - "M.A.E.V.A."

L'association a pour objet l'étude, l'organisation, la promotion :

- des moyens nécessaires à la protection sociale de ses membres ;
- de toutes formes de service ou d'assistance au bénéfice de ses membres ;
- de l'information se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Le siège de l'association est fixé : Immeuble FAUGERAT, angle avenue Pomare-V et rue Emile-Martin, PAPEETE - TAHITI. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité par décision de l'assemblée générale des sociétaires.

La durée de l'association est illimitée. Elle peut toutefois être dissoute à toute époque par décision de l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GREGOIRE Rémy
Trésorier	: DEMORTIER Thierry
Secrétaire	: BERTRAND Aline

Récépissé n° 90-1460 MUR/AA du 2 août 1990.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TE AHO

Modification des statuts

L'Association d'entraide et de promotion des personnels du service territorial des sports est dénommée "ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TE AHO".

Elle a été déclarée sous le nom de "TAMARII TE AHO", au service des affaires administratives le 21 février 1984, récépissé de déclaration n° 710 AA du 1er mars 1984.

L'Association sportive "TAMARII TE AHO" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

La nouvelle dénomination et les modifications des statuts ont été déclarées au service des affaires administratives le 10 juillet 1990, lettre n° 90-1307 AA.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	BENNETT Yolande
Vice-président	:	REIATUA Didier
Secrétaire général	:	THUNOT Marcel
Secrétaire adjointe	:	VINCENT Marie-Hélène
Trésorière	:	TIMIONA Danièle
Trésorière adjointe	:	CHAZE Dominique
Commission sportive	:	TAPAKIA Daniel
Commission des droits	:	GARRIGUE Jean-Pierre
Ecole de plongée	:	KIRCHER Jean-Michel
Commission jeunesse	:	NARDI Alain

ASSOCIATION ARTISANALE ANAINOA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de ANAINOA.

Son siège social est fixé à Omoa, Fatu Iva.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Fatu Iva :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;

- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	KAMIA Teikivehetepe
Président	:	TETUANUI Joseph
Vice-présidente	:	TUOHE Henriette
Trésorière	:	TAMETONA Lucienne
Trésorier adjoint	:	TEHEVINI Muieinui
Secrétaire	:	PEETAU Elisabeth
Secrétaire adjoint	:	TAMETONA Edgard
Assesseurs	:	MOTE Eléonore MATOHI Tehonotapu KAHIHA Nina

Récépissé n° 90-1388 MUR/AA du 20 juillet 1990.

ASSOCIATION ATUATU TE NATURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VICTOR Paul-Emile
Président	:	BRYANT Vetea Jacques
Vice-président	:	ELLACOTT Samuel
Secrétaire	:	PONCET Alain
Secrétaire adjoint	:	JUVENTIN Yves
Trésorier	:	TINORUA Atonia
Trésorier adjoint	:	STOCCHETTI Jacques